Informations de base	
2001/2102(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2000: budget général CE, section III Commission **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MCCARTIN John Joseph (PPE-DE)	23/01/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	TITLEY Gary (PSE)	05/11/2001
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DEPREZ Gérard (PPE-DE)	04/12/2001
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MCNALLY Eryl Margaret (PSE)	22/11/2001
EMPL Emploi et affaires sociales	JÖNS Karin (PSE)	14/11/2001
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GOODWILL Robert (PPE-DE)	20/11/2001
RETT Politique régionale, transports et tourisme	WATTS Mark Francis (PSE)	10/07/2001
DEVE Développement et coopération	SAUQUILLO PÉREZ DEL ARCO Francisca (PSE)	11/10/2001
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KLASS Christa (PPE-DE)	21/11/2001

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2001	Publication du document de base non-législatif	SEC(2001)0528	Résumé
11/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2002	Vote en commission		Résumé
26/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0103/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement	T5-0164/2002	Résumé
10/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2102(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/14802

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0103/2002	26/03/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0164/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0162-0527 E	10/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01649/2002	05/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	SEC(2001)0528	27/04/2001	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	SEC(2001)0529	27/04/2001	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	SEC(2001)0531	27/04/2001	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0617/2001 JO C 359 15.12.2001, p. 0011-0416	10/10/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2002/0444
JO L 158 17.06.2002, p. 0001 Résumé

Budget 2002/0445
JO L 158 17.06.2002, p. 0023

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 27/04/2001 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 2000 - section III - Commission (Volumes II) CONTENU: Le document présente le relevé chiffré de l'exécution budgétaire de la Commission pour l'exercice 2000. En ce qui concerne les recettes : en tenant compte des frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres (1.696,35 mio EUR), le montant des recettes se monte à 92.724.422.418,05 EUR pour l'exercice 2000. Pour ce qui est des dépenses le montant des dépenses budgétaires de l'exercice se monte à 82.867.869.808,55 EUR. A noter que la différence entre recettes et dépenses se monte en 2000 à 11,6 milliards EUR (montant record par rapport au montant de 1999 de l'ordre de 3,2 milliards EUR). En 2000, seul 82,5% du budget a été exécuté contre 95,7% en 1999 en crédits d'engagements. Les crédits de paiements ont été exécutés à hauteur de près de 88% contre 91% en 1999.

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 27/04/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 2000 - section III - Commission. CONTENU: Le document présente la synthèse de l'utilisation des crédits de la Commission en 2000, rubrique par rubrique. Pour rappel, l'arrêt du budget 2000 a été constaté à l'issue de la deuxième lecture du Parlement le 16 décembre 1999. Il s'agit du premier budget établi dans le cadre des perspectives financières 2000-2006 intégrées à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Celui-ci s'élève globalement à 93.323 mios EUR en crédits pour engagements, en baisse de 3,5% par rapport à 1999, et à 89.441 mios EUR en crédits pour paiements, soit une hausse de 4,5%. Le montant total des crédits pour paiement représente 1,11% du PNB. À noter également que le document d'exécution budgétaire est le premier répondant à la demande de la Cour des comptes de présentation du budget avec une approche par activité. Cette approche modifie complètement la présentation de l'exécution budgétaire avec des tableaux de dépenses très précis domaine par domaine. Le document fait également le bilan de la procédure budgétaire étape par étape. Les principales caractéristiques de ce budget peuvent se résumer comme suit : - tout en respectant l'objectif de rigueur

budgétaire que s'était fixé tant la Commission que les deux branches de l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire, le budget 2000 a été conçu pour faire face aux priorités de l'Union pour 2000, et en particulier la reconstruction du Kosovo. - les dépenses agricoles ont atteint, au total 40.994 mios EUR et recouvrent, d'une part les dépenses liées aux organisations de marché (soit 36.889 mios EUR) et 4.105 mios EUR pour le ·deuxième pilier· agricole, soit les dépenses relatives au développement rural et aux mesures d'accompagnement, dont 50 mios EUR pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (en liaison avec la crise de la dioxine). La marge subsistant au total sous le plafond de la rubrique est de 744 mios EUR. S'agissant de la première année d'une nouvelle période de programmation, les crédits d'engagement prévus pour les actions structurelles, soit 32.678 mios EUR, ont été en retrait par rapport aux montants exceptionnellement élevés de 1999 (39 milliards EUR), tandis que les crédits de paiements, qui s'élèvent à 31.801 mios EUR, ont poursuivis leur ascension (+4,5%) pour permettre la liquidation des engagements antérieurs. - le montant total des crédits alloués aux politiques internes se sont élevés à 6.028 mios EUR en crédits d'engagement, soit une augmentation par rapport au budget 1999 de 2,8%, et 5 674 mios EUR en crédits de paiements (+13%). Les ressources ont été concentrées sur quelques grandes priorités, en raison de leur effet de levier sur la croissance et l'emploi, ainsi que sur le développement et la diffusion des nouvelles technologies. Ainsi la recherche s'est vue dotée de 3.630 mios EUR en crédits d'engagement et de 3.600 mios EUR en crédits de paiements, soit une forte augmentation (del'ordre de 20%), justifiée par l'importance des engagements antérieurs restant à liquider. - le deuxième grand poste de dépenses était constitué par les réseaux transeuropéens, avec 688 mios EUR en crédits d'engagement, soit une augmentation de 17,6%. Les actions dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de la politique de la jeunesse connaissent également une forte augmentation (+9%), s'établissant à 481,5 mios EUR en crédits d'engagement. - il a également été tenu compte des implications budgétaires de la ratification du traité d'Amsterdam, notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, par la création d'un nouveau titre intégrant toutes les actions contribuant à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice doté au total de 97 mios EUR (dont 26 mios EUR pour le seul fonds européen pour les réfugiés). - pour les actions extérieures, les dotations se sont établies globalement à 4.825 mios EUR en crédits d'engagement, en hausse de 3,3 % par rapport à 1999, et 3.612 mios EUR en crédits de paiements. Le budget 2000 a donc permis de faire face aux besoins immédiats de reconstruction au Kosovo. Grâce à la mobilisation de l'intégralité de l'instrument de flexibilité (200 mios EUR), le montant prévu pour le Kosovo en 2000 fut de 360 mios EUR. Les crédits alloués ont également permis de faire face aux besoins nouveaux pour des aides en faveur du Timor oriental, de la Turquie (aides aux populations victimes du tremblement de terre) et pour l'accord de pêche avec le Maroc (125 mios EUR). - conformément aux nouvelles perspectives financières, la stratégie de préadhésion a été mise en évidence par la création d'une nouvelle rubrique 7 dotée de 3.167 mios EUR, comportant deux nouveaux instruments dans les domaines de l'agriculture (SAPARD, 529 mios EUR en engagements et 200 en paiements) et des infrastructures (ISPA, 1.058 mios EUR en engagements et 245 en paiements) en sus du programme PHARE. - enfin, il faut noter que le budget 2000 a été modifié par deux Budgets Rectificatifs et Supplémentaires.

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 10/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décisions 2002/444/CE, CECA, Euratom et 2002/445/CE, CECA, Euratom du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2000 et la clôture des comptes portant sur ce même budget (Commission). CONTENU : Avec les présentes décisions, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés pour l'exercice 2000 et clôture définitivement les comptes de l'année 2000 en ce qui concerne l'exécution budgétaire de la Commission. La décision est accompagnée d'une résolution du Parlement contenant une série d'observations qui font partie intégrante des décisions de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé de la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002).

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 05/03/2002

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 2000 (section Commission). CONTENU : La recommandation du Conseil rappelle en premier lieu les montants de l'exercice budgétaire concerné : - les recettes se sont élevées à 92.724.422.418,05 euros; - les dépenses se sont élevées à 82.867.869.808,54 euros; - les annulations de crédits reportés de 1999 se sont élevées à 1.953.041.236,86 euros; - le solde budgétaire s'élève à 11.619.073.828,56 euros. S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, le Conseil appelle le Parlement européen à donner la décharge sur le budget 2000. Toutefois, l'exécution du budget par la Commission appelle une série de commentaires de la part du Conseil qui doivent être pleinement prises en compte par la Commission, sans délai. En premier lieu, le Conseil relève avec satisfaction que la mise en pratique par la Commission d'initiatives, en vue d'améliorer sa gestion et sa comptabilité, dont une partie importante a eu son origine dans le rapport annuel de la Cour 1999, met en évidence l'intérêt de ce rapport en tant qu'instrument de contrôle de la légalité et de la régularité, ainsi que de diagnostic de la qualité de la gestion financière. Il insiste, par conséquent, sur la nécessité de réserver une suite rigoureuse aux recommandations formulées lors de la procédure de décharge. Le Conseil se félicite du nombre d'aspects positifs dont le rapport fait état, tout en étant conscient que la Commission n'a pas encore atteint les objectifs qu'elle s'était fixés dans le cadre de sa réforme. Dans ce contexte, le Conseil souhaite mettre l'accent sur l'importance qu'il accorde à la refonte du règlement financier, véritable clé de voûte du système financier communautaire. Le Conseil constate la persistance d'excédents importants à la fin de l'exercice. Cette tendance pourrait affecter la crédibilité et la bonne gestion du budget communautaire. L'origine de ces excédents se situe tant dans les estimations incorrectes des recettes que des prévisions des dépenses. Le Conseil demande à la Commission de procéder, avec la collaboration des États membres, à des estimations plus exactes des sources de financement et d'adapter les prévisions des dépenses aux besoins réels. Le Conseil tient à souligner que le fait que la plupart des dépenses soient effectuées dans les États membres et gérées par des organisations nationales, ne modifie pas la responsabilité finale de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget, qui lui incombe conformément aux dispositions du Traité. En ce qui concerne la procédure de décharge, le Conseil ne peut que souligner sa préoccupation sur le fait que la Cour n'ait pas encore été en mesure de délivrer une déclaration d'assurance positive (DAS), à cause de l'incidence inacceptable des erreurs dans les opérations sous-jacentes aux paiements, tout en prenant note que la Cour a donné une appréciation positive en ce qui concerne les ressources propres, les engagements et les dépenses administratives. Le Conseil apprécie les efforts que la Cour déploie pour faire évoluer la DAS vers un instrument d'analyse des systèmes de gestion et de contrôle des fonds communautaires mais il réclame à nouveau l'établissement

d'indicateurs permettant de comparer les progrès d'une année sur l'autre. Il appuie en particulier toute initiative tendant à mieux articuler les travaux de contrôle effectués par la Commission et les États membres avec les audits propres de la Cour. Tout en reconnaissant son indépendance, la Cour est invitée à étendre à d'autres secteurs du budget la pratique, déjà appliquée dans le cadre de la PAC, consistant à s'appuyer sur les constatations faites par les organismes payeurs des États membres. Elle pourrait aussi utiliser les résultats des audits et des contrôles menés par les institutions nationales compétentes et exploiter les informations et les compétences du service d'audit interne de la Commission. Cette méthode pourrait se révéler très utile, compte tenu des risques accrus inhérents à l'élargissement, découlant de la diversité de cultures politiques et administratives à laquelle la Commission sera confrontée à l'avenir. Le Conseil rappelle la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant les montants restant à liquider (RAL), formulée lors du Conseil "Budget" du 22 novembre 2001. Il insiste sur la nécessité de supprimer à moyen terme les RAL anormaux et s'attend à ce que la Commission présente, au plus tard en même temps que l'avant-projet de budget 2003, un plan d'action prévoyant l'examen de tous les dossiers présentant des risques constatés au début de l'exercice 2002. Le Conseil insiste sur la nécessité de renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté. Dans ce contexte, il rappelle l'importance qu'il attache aux travaux de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et réitère son souhait de voir lever le plus rapidement possible les derniers obstacles au bon fonctionnement de l'Office. Il appelle enfin les États membres à compléter les procédures de ratification de la Convention sur la protection des intérêts financiers de la Communauté. Sous réserve de ces observations et compte tenu du fait que la Commission poursuive activement son plan de réforme de la gestion financière, le Conseil recommande l'octroi de la décharge à la Commission pour l'exécution du budget de l'exercice 2000.

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 442 voix pour, 53 contre et 31 abstentions le rapport de M. John McCARTIN (PPE-DE, IRL), le Parlement européen se rallie pleinement à la COCOBU (voir résumé du 26 mars 2002) et accorde à la Commission la décharge concernant la gestion du budget de l'Union européenne pour l'an 2000. Dans la résolution annexée à l'octroi de la décharge, le Parlement appuie les réflexions de sa commission au fond et insiste notamment sur l'excédent budgétaire particulièrement élevé du budget 2000, à savoir 11,6 milliards d'EUR, soit 14% du budget. Pour le Parlement, ce montant constitue un échec pour la Commission. Le Parlement s'est également rallié à la position de sa commission au fond sur d'autres points tels que l'efficacité de l'outil administratif de la Commission : les procédures réglementaires et les systèmes de contrôles de la Commission doivent être renforcés et les priorités budgétaires, notamment du Parlement, respectées. Il en va de même pour les procédures : le Parlement estime que le mode de gestion de l'Union doit être plus fortement décentralisé, a fortiori après l'élargissement. Les procédures de gestion contractuelle, notamment, doivent faire l'objet d'une attention particulière ainsi que tout le volet "octroi de subventions". Il constate, avec la COCOBU, que la complexité de la réglementation rend difficile le contrôle et demande à la Commission d'accroître sensiblement le nombre de clauses de limitation dans le temps ainsi que les études d'impact sur la vie économique des aides accordées. Il fait notamment une série de propositions visant à améliorer ce contrôle au plan national en demandant, entre autre, la désignation dans chaque État membre, d'un seul ministère national ayant compétence pour suivre les progrès réalisés par les programmes financés au titre des Fonds structurels. Sur le plan de la régularité et de la protection des intérêts financiers de l'Union, le Parlement reconnaît que ce système doit être renforcé. Il en va notamment de tout le pan "restitutions à l'exportation" (voir résumé de la commission au fond). Il en va également de même pour les corrections financières des États membres qui ne vont qu'en augmentant. Le Parlement demande expressément à la Commission, avant la prochaine décharge; des propositions permettant de sanctionner dûment (par des réductions d'avances notamment) le non-respect des critères par les organismes payeurs des États membres. Enfin, le Parlement réaffirme son droit plein et entier à l'accès à tous les documents dans le cadre de la procédure de décharge et annonce qu'il déposera un recours devant la Cour de justice si le Conseil inclue des dispositions dans le nouveau règlement financier visant à limiter ce droit.

Décharge 2000: budget général CE, section III Commission

2001/2102(DEC) - 10/10/2001

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget général des Communautés 2000 et de la Déclaration d'Assurance y afférente. CONTENU : La Cour des comptes a publié son 24ème rapport annuel relatif à l'exercice 2000, sur les activités relevant du budget général des Communautés. Dans l'ensemble, la structure et la présentation du rapport sont semblables à celles des années précédentes. Les recettes et chaque domaine de dépenses relevant des nouvelles perspectives financières sont traités dans des chapitres distincts. Un nouveau chapitre 6 est consacré aux aides préadhésion qui relèvent d'une rubrique spécifique des perspectives financières 2000-2006. Le dernier chapitre contient la traditionnelle "DAS" ou Déclaration d'Assurance par laquelle la Cour indique si elle est en mesure ou non de déclarer les comptes établis par le budget comme fiables et les opérations sous-jacentes comme régulières. Précisément, la déclaration d'assurance 2000 de la Cour révèle que les états financiers des Communautés européennes ne sont qu'en partie, fiables. En effet, certaines questions liées aux immobilisations, aux engagements et au résultat économique posent encore problème. La Cour n'est donc pas en mesure d'accorder une DAS générale : elle assure la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes en ce qui concerne les recettes communautaires, les engagements et les dépenses de fonctionnement des institutions communautaires. Les opérations sous-jacentes aux paiements sont, en revanche, entachés d'un nombre inacceptable d'erreurs. De même, la Cour note des insuffisances affectant le fonctionnement des procédures de contrôle dans les principaux systèmes couvrant les dépenses liées à la garantie agricole et aux actions structurelles. L'exercice 2000 montre en particulier : 1) une sous-estimation nette des immobilisations pour environ 140 mios EUR; 2) une présentation incomplète des avances et des acomptes en fin d'exercice; 3) une surestimation des engagements restant à liquider pour un montant d'environ 1,680 milliards EUR; 4) l'omission d'engagements budgétaires pour un montant de 213 mios EUR et une surestimation nette de 1,343 milliards EUR; 5) l'absence de certaines informations nécessaires au calcul du résultat économique. La Cour met également en lumière un montant très élevé d'engagements restant à liquider pour les 4 Fonds structurels fin 1999. La Cour constate qu'en général, la Commission devrait mieux définir les objectifs des programmes communautaires et entreprendre ensuite une véritable évaluation de leur réalisation, afin de garantir une gestion saine et efficiente des ressources de l'Union. En outre, la Cour signale qu'elle a adopté au cours de cette année 18 rapports spéciaux couvrant un large éventail d'activités de l'Union qui posent ou font problème. La Cour souligne qu'à l'exception de la gestion interne de l'Union, les systèmes de contrôle ou de gestion examinés souffrent d'insuffisances, notamment sur le plan de leur mise en oeuvre. Les contrôles effectués par la Cour sur des opérationsde paiements démontrent que des dispositifs de contrôle n'empêchent pas des utilisations irrégulières trop fréquentes des fonds communautaires surtout dans le domaine de l'agriculture et des fonds structurels. La Cour met également en

lumière, pour 2000, l'excédent des recettes sur les dépenses le plus important jamais enregistré (quelque 11,6 milliards EUR); cet excédent est principalement dû à une sous-exécution des crédits liés aux actions structurelles. La Cour critique la Commission pour ne pas avoir pris de mesures visant à modifier le budget lorsque cette situation s'est dessinée. Elle se félicite toutefois des efforts importants déployés pour mettre en place, en partenariat avec les États membres, le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des dépenses de garantie agricole, qui représentent, en valeur, près de la moitié du budget. Les mesures adoptées à ce jour fournissent une bonne base pour l'amélioration de la gestion financière, mais des déficiences subsistent, en pratique, au niveau de leur mise en oeuvre pour la période de programmation 2000-2006. La mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour le contrôle en matière d'actions structurelles (règlement 2064/97/CE) devrait, en pratique, réduire le montant des dépenses inéligibles ou incorrectes cofinancées par l'UE.